



PRÉFET DE L'ARDÈCHE



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013 004 - 0007** portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012275-0001 autorisant la société MP HYGIENE à exploiter une unité de transformation de papier pour des articles à usage unique dans le milieu médical, agro-alimentaire et la restauration, dans la zone industrielle de Marenton à Annonay.

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0001 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 réglementant le fonctionnement de l'établissement de transformation de papier exploité par la société MP HYGIENE dans la zone industrielle de Marenton à Annonay ;

VU le dossier de demande d'extension présenté par MP HYGIENE relatif à l'extension du bâtiment industriel par l'adjonction d'un local de stockage pour réceptionner les bobines « mères » de papier ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 17 octobre 2012, consulté dans le cadre de cette modification au titre des risques d'incendie et des pollutions accidentelles qui pourraient être générés en cas de sinistre ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 novembre 2012 ;

VU l'avis du CODERST en date du 13 décembre 2012, et l'absence d'observations de la part du pétitionnaire sur le projet d'arrêté examiné en CODERST ;

**CONSIDERANT** que ce projet notable n'est pas de nature à modifier substantiellement les risques chroniques et/ou accidentels de cette exploitation ;

**CONSIDERANT** cependant que l'article 1.2.1 relatif à la désignation des activités de l'établissement est à modifier pour prendre en compte cette extension de stockage qui n'est pas de nature à modifier leur classement ;

**SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012275-0001 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 est modifié comme suit :

N° rubrique	Désignation des activités	Descriptif de l'activité	Régime	Rayon
2445	Transformation du papier, carton. La capacité de production étant supérieure à 1 tonne/jour mais inférieure à 20 tonnes/jour.	La société MP HYGIENE aura une capacité de traitement de l'ordre de 50 tonnes de papier transformé par jour.	A	1 km
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20000 m <sup>3</sup> .	La quantité stockée sur site est de 4880 m <sup>3</sup> .	D	
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	La société MP HYGIENE utilise des bouteilles de gaz pour l'approvisionnement de ses chariots élévateurs. La quantité stockée sur site est de 65 kg.	NC	
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Le site possèdera un accumulateur de charge de 10 kW.	NC	

**Article 2 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

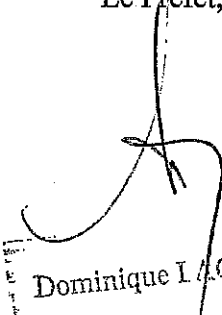
**Article 3 : Exécution - Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire d'Annonay.

A Privas, le

- 4 JAN. 2013

Le Préfet,

  
Dominique LACROIX